



THOMSON REUTERS  
FOUNDATION

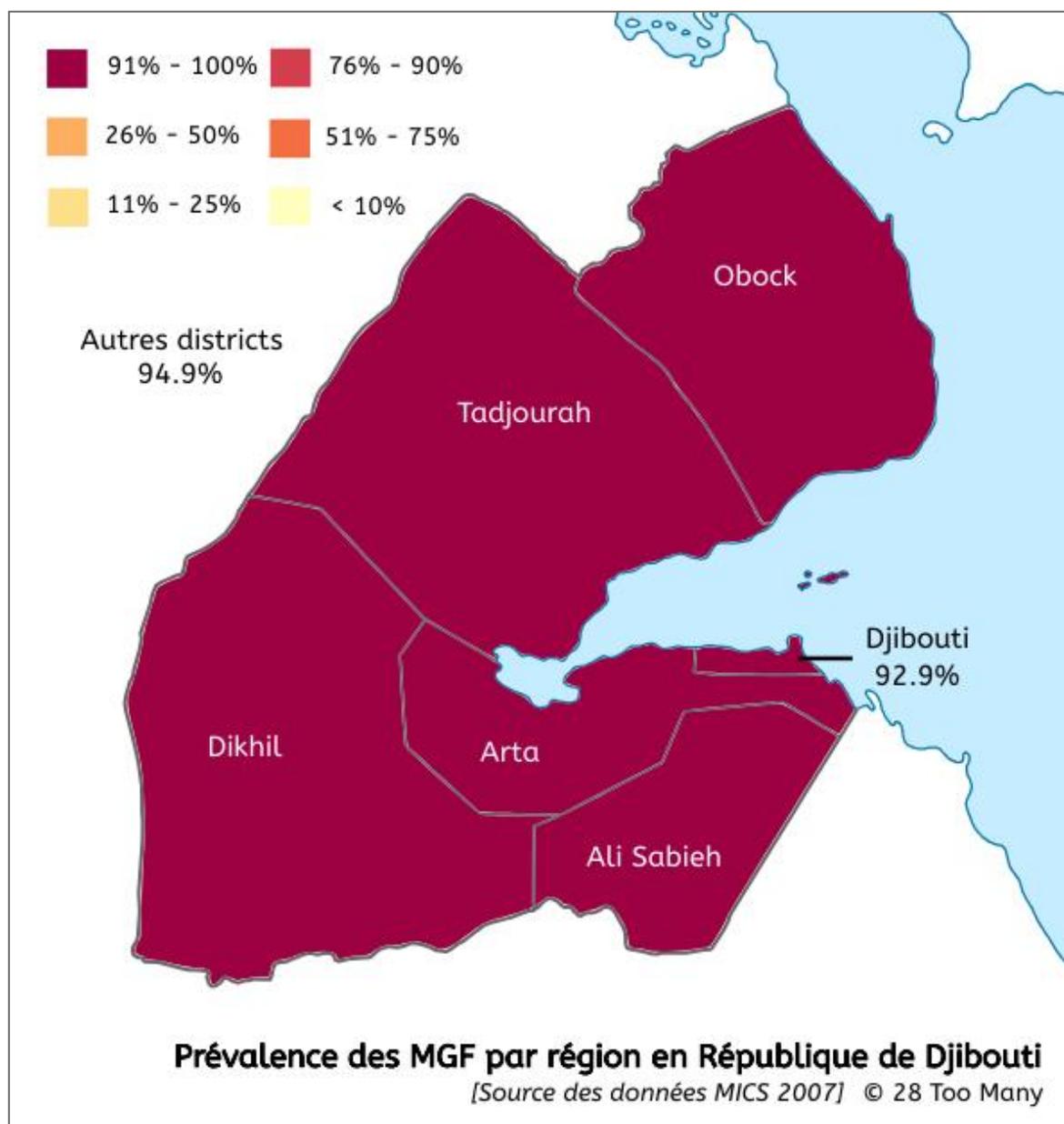


# DJIBOUTI: LA LOI ET LES MGF

Juillet 2018

**A Djibouti, la prévalence des MGF chez les femmes âgées de 15 à 49 ans est de 93,1%.**

La prévalence des MGF dans la région de Djibouti est de 92,9%; dans toutes les autres régions, elle est de 94,9%.



- Les MGF sont le plus souvent pratiquées sur des filles âgées de cinq à neuf ans.
- Le type III (« vagin fermé et cousu ») est le type de MGF le plus couramment pratiqué.
- Plus des trois quarts des MGF pratiquées sont effectuées par des praticiens traditionnels ; environ 20% par le personnel médical.
- 51 % des femmes âgées de 15 à 49 ans estiment que les MGF devraient cesser.

Source des données : Enquête Djiboutienne à Indicateurs Multiple (EDIM), Ministère de la Santé and République de Djibouti (2007) *Enquête Djiboutienne A Indicateurs Multiples: Rapport Final*. Disponible sur [https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS3/Middle%20East%20and%20North%20Africa/Djibouti/2006/Final/Djibouti%202006%20MICS\\_French.pdf](https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS3/Middle%20East%20and%20North%20Africa/Djibouti/2006/Final/Djibouti%202006%20MICS_French.pdf).

Pour plus d'informations sur les MGF à Djibouti, voir <https://www.28toomany.org/djibouti/>.

# Cadre juridique national

Vue d'ensemble du cadre juridique national à Djibouti	
<b>La Constitution interdit expressément :</b>	
X	La violence à l'égard des femmes et des filles
X	Les pratiques préjudiciables
X	Les mutilations génitales féminines (MGF)
<b>La législation nationale :</b>	
✓	Définit clairement les MGF
✓	Incrimine la perpétration de MGF
✓	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF
✓	Incrimine le non-signalement d'incident lié à des MGF
X	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF
X	Incrimine la pratique transfrontalière de MGF
✓	<b>Le gouvernement a mis en place une stratégie pour mettre un terme aux MGF</b>

## Quelle législation contre les MGF ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par Djibouti figure à l'annexe I du présent rapport.

Le système juridique djiboutien repose essentiellement sur le Code civil français (tel qu'il existait en 1997), avec des caractéristiques du droit religieux islamique (en matière de droit de la famille et de succession), et sur le droit coutumier.

La **Constitution actuelle de Djibouti** (adoptée en 1992, amendée en 2010)<sup>1</sup> ne fait pas directement référence à la violence contre les femmes et les filles, aux pratiques néfastes ou aux mutilations génitales féminines ; cependant, **l'article 10** garantit l'égalité devant la loi et l'État a l'obligation de protéger et de respecter l'intégrité de la personne. **L'article 16** dispose en outre que « nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants ».

Le Code pénal de Djibouti (*le Code pénal*)<sup>2</sup>, entré en vigueur en 1995, a été la première législation principale criminalisant et punissant les MGF à Djibouti. Elle a été complétée par la loi n° 55 de 2009 (*loi n° 55*)<sup>3</sup> relative à la violence contre les femmes, y compris les MGF.

Le Code de procédure pénale de Djibouti de 1995 (*le Code de procédure pénale*)<sup>4</sup> s'applique également aux MGF.

## Ce que prévoit la loi

Les MGF ont d'abord été incriminées et punies en vertu de l'**article 333 du Code pénal**, qui traite de la violence ayant entraîné une « mutilation génitale ». Toutefois, le Code pénal ne définit pas les mutilations génitales ou les MGF et n'incrimine pas l'instigation, l'aide ou l'assistance à une MGF.

L'**article 7 du Code de procédure pénale** précise comment toute association dont l'objectif statutaire depuis au moins cinq ans est la lutte contre les mutilations génitales peut exercer les droits reconnus aux victimes en ce qui concerne les infractions visées à l'**article 333 du Code pénal**.

En 2009, l'**article 1 de la loi n° 55** a introduit deux alinéas pour compléter l'article 333 du Code pénal comme suit :

1. La loi définit désormais la MGF comme « toute opération, non thérapeutique, qui implique l'ablation totale ou partielle et/ou blessures pratiquées sur les organes génitaux féminins, pour des raisons culturelles ou autres ». Il ne donne cependant pas de définition d'une « opération non thérapeutique » dans ce contexte.
2. Elle incrimine et punit les personnes ayant eu connaissance d'une MGF prévue ou déjà pratiquée, et qui n'ont pas aussitôt averti les autorités publiques. La loi renforce également les peines pour les « instigateurs et complices » des MGF (i.e. ceux qui aident et assistent).

L'**article 2 de la loi n° 55** a également modifié l'**article 7 du Code de procédure pénale** afin que les organisations avec au moins trois ans d'expérience dans la lutte anti-MGF puissent désormais exercer au nom des victimes leurs droits concernant les infractions visées à l'**article 333 du Code pénal**.

### **Les MGF médicalisées**

Bien qu'il n'existe pas de données récentes sur les MGF à Djibouti, l'UNICEF a déjà signalé qu'environ 20 % des procédures de MGF dans le pays sont effectuées par le personnel de santé<sup>5</sup>.

Le **Code pénal** n'incrimine pas et ne punit pas explicitement les MGF pratiquées par des professionnels de santé ou dans un cadre médical. Toutefois, étant donné le large champ d'application de l'**article 333**, il semble s'appliquer universellement et devrait donc englober tous les professionnels de santé qui pratiquent les MGF.

A ce jour, la présente étude n'a pas permis d'identifier de législation distincte actuellement en vigueur à Djibouti qui traite spécifiquement de la médicalisation des MGF.

### **Les MGF transfrontalières**

Dans certains pays où les MGF sont devenues illégales, la pratique a été poussée à la clandestinité et a franchi les frontières pour éviter les poursuites. On ignore si des femmes et des filles ont été emmenées de Djibouti pour être excisées dans d'autres pays, ou dans quelle mesure les familles des

pays voisins se rendent à Djibouti pour effectuer des MGF. Certains militants ont fait observer que des filles pourraient être emmenées en Somalie où « personne ne remet en question la procédure » (il n'existe actuellement aucune loi en Somalie ou au Somaliland contre les MGF)<sup>6</sup>.

A l'heure actuelle, le **Code pénal** ne traite pas des cas de MGF transfrontalières et il ne semble pas qu'il existe d'autres réglementations ou lois spécifiques relatives aux MGF pratiquées sur ou par des ressortissants djiboutiens dans d'autres pays.

## Les sanctions pénales

En vertu de l'**article 333 du Code pénal**, toute personne reconnue coupable d'avoir pratiqué des mutilations génitales féminines est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs djiboutiens (environ 5 617 USD<sup>7</sup>).

Le fait de ne pas signaler une MGF, qu'elle soit pratiquée ou planifiée, est passible d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs djiboutiens (environ 281 à 562 USD<sup>8</sup>).

Ceux qui aident et assistent la pratique des MGF sont punissables en vertu des **articles 25 et 26 du Code pénal**, qui disposent que les complices d'un crime encourrent les mêmes peines que le principal accusé.

# La mise en application de la loi

## Les affaires judiciaires

Il n'a pas été possible de trouver de cas récents où les lois énumérées dans le présent rapport ont été appliquées. Le dernier rapport publié par le Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/Excision (*UNJP*) ne fait état d'aucune mise en examen à Djibouti en 2016<sup>9</sup>. D'autres sources notent également qu'en raison de l'application inefficace de la loi, aucune condamnation n'a été prononcée à ce jour à Djibouti<sup>10</sup>.

Fin 2014, un cas isolé aurait été porté devant les tribunaux lorsqu'une exciseuse et une mère auraient été accusées d'avoir commis une MGF et auraient été condamnées à six mois de prison avec sursis<sup>11</sup>. Aucun autre détail n'est précisé. Bien qu'un cinquième des procédures de MGF auraient été effectuées par des professionnels de la santé, il n'a pas été possible d'identifier les cas de faute professionnelle qui ont été portés contre eux.

## Les autorités gouvernementales compétentes et leurs stratégies

En partenariat avec l'**UNJP** depuis 2008, les services gouvernementaux, notamment le **Ministère de la Promotion de la Femme, du Bien-être Familial et des Affaires Sociales** et le **Ministère de la Santé**, ainsi que diverses organisations telles que l'**Union Nationale des Femmes Djiboutiennes** ont organisé et participé à des campagnes de sensibilisation du public pour mieux faire connaître les méfaits des MGF. Ces campagnes ont donné lieu à des déclarations publiques d'abandon. L'action visant à mettre fin aux MGF à Djibouti est coordonnée par le **Comité National pour l'Abandon Total de toutes**

**Formes d'Excision** depuis 2009, et le Gouvernement a lancé une **Stratégie nationale pour l'abandon total de toutes formes d'excision** en 2016<sup>12</sup>.

Le Gouvernement a intégré la sensibilisation aux MGF dans son programme national de promotion de la maternité sans risques<sup>13</sup>. L'UNJP a aidé le Gouvernement à améliorer les services de santé en matière de sexualité et de procréation dans les communautés et à dispenser une formation aux agents de santé. Les comités de surveillance font également partie de la stratégie de communication pour suivre les engagements d'abandon des MGF<sup>14</sup>.

La stratégie du Gouvernement continue d'inclure la sensibilisation des chefs religieux. En 2005, le Gouvernement, en partenariat avec **No Peace without Justice (NPWJ)** et d'autres organisations non gouvernementales (*ONG*), a organisé une conférence sous-régionale intitulée « Vers un consensus religieux et politique pour l'élimination des MGF ». La conférence s'est conclue par des recommandations (*la Déclaration de Djibouti*), notamment que les chefs religieux jouent un rôle dans la sensibilisation au danger des MGF<sup>15</sup>. Plus récemment, en 2016, le **Ministère des Affaires Musulmanes, de la Culture et des Biens Waqfs** a organisé un atelier visant à créer un réseau de chefs religieux pour lutter contre toutes les formes de MGF<sup>16</sup>. Des guides sur la manière de traiter les cas de MGF ont également été produits à l'intention des imams et autres chefs religieux, ainsi que des membres de l'appareil judiciaire et fonctionnaires de police.

Le Gouvernement djiboutien a déjà déclaré : « La femme djiboutienne dispose d'un arsenal de textes et d'institutions garantissant la protection et l'application effectif de ses droits », y compris des lois et règlements relatifs à la santé, l'éducation et la justice<sup>17</sup>.

## Les observations de la société civile

Le Gouvernement appuie les efforts déployés par les ONG internationales et nationales pour diffuser des informations et dispenser formation et enseignement sur les effets néfastes des MGF. Toutefois, la société civile a identifié de nombreux obstacles à l'obtention d'un succès généralisé et durable des campagnes de lutte contre les MGF, notamment l'utilisation continue du droit coutumier, qui n'est pas conforme aux lois statutaires et continue d'exercer une discrimination à l'égard des femmes sur plusieurs points. La charia, sur laquelle se fonde le droit coutumier à Djibouti, est reconnue dans la Constitution comme « l'unique source du droit »<sup>18</sup>.

Bien que la Constitution énonce également le principe de l'égalité entre les sexes, les militants sont préoccupés par le fait que des lois discriminatoires persistent dans le **Code de la famille** (adopté en 2002), notamment en ce qui concerne le mariage précoce et forcé et le pouvoir marital. Un rapport de la campagne « **L'Afrique pour les droits des femmes : Ratifier & Respecter !** » (2010) déclare :

De façon générale l'application de lois visant à protéger les droits des femmes à Djibouti se heurte à des obstacles majeurs, notamment : à leur méconnaissance par les femmes ; de nombreuses difficultés structurelles, notamment l'extrême pauvreté du pays et le manque de ressources ; ainsi qu'au poids des traditions et des stéréotypes sur le rôle de la femme dans la société.<sup>19</sup>

La société civile note également que le taux élevé d'analphabétisme à Djibouti constitue un obstacle majeur à la diffusion de l'information sur les MGF et la loi.

L'ONU s'est inquiétée du fait que, malgré les efforts déployés, la prévalence des MGF reste très élevée à Djibouti et note que « les cas de mutilations ne sont généralement pas signalés, et ne donnent lieu ni à des poursuites ni à des sanctions »<sup>20</sup>. L'organisation a formulé la recommandation suivante concernant les MGF et la loi à l'intention du Gouvernement dans ses observations au titre de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** en 2011:

« De garantir l'application effective de l'article 333 du Code pénal sur les mutilations génitales féminines qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans en poursuivant et en punissant convenablement les auteurs ainsi que leurs complices ou ceux qui s'abstiennent de signaler ce crime, et de fournir au Comité des renseignements sur le nombre de rapports, de poursuites, de condamnations et les peines imposées aux coupables »<sup>21</sup>.

Ce présent rapport n'a pas permis d'établir dans quelle mesure cette recommandation a été mise en œuvre depuis, ni si des informations ont été fournies à la CEDEF comme demandé.

## Conclusions et suggestions d'amélioration

### Conclusions

- Djibouti interdit la pratique des MGF par l'article 333 du Code pénal, qui incrimine et punit leur perpétration. Des amendements ultérieurs à la loi ont incriminé le défaut de signalement de mutilations génitales féminines et la complicité dans cette pratique.
- La loi djiboutienne n'incrimine pas et ne punit pas expressément les cas de MGF médicalisées ou les MGF transfrontalières.
- Les faits montrent que l'application de la loi à Djibouti est très faible et que les cas de MGF ne sont ni signalés ni enregistrés. Cela sape par conséquent les efforts déployés par le Gouvernement, en partenariat avec les organisations internationales et nationales, pour attirer l'attention sur les effets néfastes des MGF et les campagnes visant à mettre fin à cette pratique.

### Suggestions d'amélioration

#### *Législation nationale*

- La définition des MGF introduite dans la législation nationale en 2009 pourrait clarifier l'expression « opération non thérapeutique » afin d'éviter une lacune juridique.
- La pratique des MGF par les professionnels de santé devrait être clairement érigée en infraction pénale et sanctionnée en vertu de la législation nationale qui s'y rapporte.
- Le franchissement de frontières nationales afin d'instiguer ou perpétrer des MGF dans un autre pays devrait être érigé en infraction passible de peines.
- Les lois doivent être vulgarisées dans toutes les langues locales et disponibles sous d'autres formes dans les régions où le niveau d'alphabétisation est faible.

### *Application de la loi*

- Les juges et les forces de l'ordre locales ont besoin d'un soutien et d'une formation adéquats concernant la loi et devraient être encouragés à appliquer pleinement les peines prévues par la législation.
- Un suivi et un signalement adéquats des cas de MGF à Djibouti permettraient d'améliorer l'efficacité et d'informer les responsables politiques, le pouvoir judiciaire, la police, la société civile et tous ceux qui travaillent à la mise en œuvre et à l'application de la loi.
- Une implication accrue des dirigeants locaux et chefs religieux dans l'apprentissage de la loi, y compris en ce qui concerne leurs responsabilités et l'importance de la loi pour la protection des femmes et des filles au sein de leurs communautés, serait également bénéfique.
- Les tribunaux pourraient être encouragés à veiller à ce que toute poursuite relative aux MGF soit clairement rapportée, y compris par les médias locaux tels que les radios communautaires, et diffusée dans les langues locales.
- Le soutien et la protection adéquats des victimes et témoins dans les cas de MGF sont nécessaires.
- Toutes les professions ont besoin d'une formation continue sur la législation et les responsabilités qui leur incombent afin de répondre aux besoins des femmes et des filles affectées par les MGF ou susceptibles de l'être.
- La déclaration obligatoire des cas de MGF par le personnel médical des hôpitaux et établissements de santé pourrait être envisagée.
- Des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF (par exemple, des lignes téléphoniques d'urgence ou des lieux sûrs) devraient être mises en place là où elles font défaut et qu'un besoin est identifié.

## Annexe I : Traités internationaux et régionaux

DJIBOUTI	Signé	Ratifié	Adhéré	Réserves sur les rapports ?
<b>International</b>				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ( <i>PIDCP</i> )			✓ 2002	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ( <i>PIDESC</i> )			✓ 2002	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (1979) ( <i>CEDEF/CEDAW</i> )			✓ 1998	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ( <i>CTOCIDTP</i> )			✓ 2002	
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ( <i>CDE</i> )	✓ 1990	✓ 1990		Avec des réserves
<b>Régional</b>				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ( <i>CADHP</i> ) (Charte de Banjul)	✓ 1991	✓ 1991		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ( <i>CADBE</i> )	✓ 1992			
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ( <i>Protocole de Maputo</i> )	✓ 2003	✓ 2005		

‘Signé’ : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

‘Ratifié’ : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

‘Adhéré’ : lorsqu'un pays ratifie un traité qui a déjà été négocié par d'autres États.

- 1 *La Constitution de Djibouti de 1992 avec amendements de 2010*, <http://www.presidence.dj/TexteFond.php>.
- 2 *Le Code Pénal* (1995), [https://www.unodc.org/res/cld/document/dji/code\\_penal\\_html/Le\\_Code\\_Penal.pdf](https://www.unodc.org/res/cld/document/dji/code_penal_html/Le_Code_Penal.pdf).
- 3 UN Women (2009) 'Loi N°55/An/09/6ème L Relative À La Violence Contre Les Femmes Notamment Les Mutilations Génitales Féminines', *Global Database on Violence against Women*. <http://evaw-global-database.unwomen.org/fr/countries/africa/djibouti/2009/loi-n-55-an-09-6eme-l-relative-a-la-violence-contre-les-femmes-notamment-les-mutilations>.
- 4 *Code de Procédure Pénale* (1995), <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/92316/107449/F-1995265301/DJI-92316.pdf>.
- 5 UNICEF (2013) *Djibouti: Statistical Profile on Female Genital Mutilation/Cutting*, December 2013. Disponible en anglais sur : [https://data.unicef.org/wp-content/uploads/country\\_profiles/Djibouti/FGMC\\_DJI.pdf](https://data.unicef.org/wp-content/uploads/country_profiles/Djibouti/FGMC_DJI.pdf).
- 6 The Economist (2016) *The unkindest cut: A rite of passage ranges from symbolic to awful. Where should the line be drawn?*, 18 June. Disponible en anglais sur : <https://www.economist.com/news/international/21700631-rite-passage-ranges-symbolic-awful-where-should-line-be-drawn>.
- 7 *Conversion monétaire en date du 08 juin 2018* (<https://www.xe.com/currencyconverter/>).
- 8 *Conversion monétaire en date du 08 juin 2018* (<https://www.xe.com/currencyconverter/>).
- 9 UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting (2017) *2016 Annual Report of the UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting: Accelerating Change*, p.28. Disponible en anglais sur : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNFPA\\_UNICEF\\_FGM\\_16\\_Report\\_web.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNFPA_UNICEF_FGM_16_Report_web.pdf).
- 10 Excision parlons-en! (2014) 'Les chiffres de l'excision', *Djibouti*. <https://www.excisionparlonsen.org/djibouti/>.
- 11 US Department of State (2017) *Djibouti 2017 Human Rights Report*, p.18. Disponible en anglais sur : <https://www.state.gov/documents/organization/277237.pdf>.
- 12 UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting, *op. cit.*
13. US Department of State (2013) *Djibouti: Report on Female Genital Mutilation (FGM) or Female Genital Cutting (FGC)*. Disponible en anglais sur: <https://www.justice.gov/sites/default/files/eoir/legacy/2013/06/10/djibouti.pdf>.
- 14 UNFPA-UNICEF Joint Programme on Female Genital Mutilation/Cutting, *op. cit.*, p.29.
- 15 Conférence Sous-régionale sur les Mutilations Génitales Féminines (2005) *Déclaration de Djibouti*. [http://www.emmabonino.it/campagne/stopfgm/djibouti/project\\_fr.pdf](http://www.emmabonino.it/campagne/stopfgm/djibouti/project_fr.pdf)
- 16 Rachid Bayleh (2016) 'Des leaders religieux en guerre contre les MGF', *La Nation*, 1er Décembre. <http://www.lanationdj.com/leaders-religieux-guerre-contre-mgf/>.
- 17 République de Djibouti, Bureau du Premier Ministre, Ministère de la Promotion de la Femme, du Bien-être Familial et des Affaires Sociales (2004) *Djibouti: Rapport National d'Evaluation Décennale de Mise en Application du Programme d'Action de Beijing*, p.20. <http://www.un.org/womenwatch/daw/Review/responses/DJIBOUTI-French.pdf>.
- 18 Mustafe Mohamed H. Dahir (2015) 'Researching the Legal System of the Republic of Djibouti', *GlobalLex*. Disponible en anglais sur : <http://www.nyulawglobal.org/globalex/Djibouti.html#ShariaLaw>.
- 19 L'Afrique pour les Droits des Femmes. <http://www.africa4womensrights.org/?q=djibouti>.
- 20 Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2011), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Quarante-neuvième session : Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Djibouti), 28 Juillet, p.6. <http://undocs.org/fr/CEDAW/C/DJI/CO/1-3>.
- 21 *Ibid.*, p.6., paragraphe 19-a).

---

**Image de couverture :** Le quartier-maître de 1ère classe Scott Cohen (2008) *Un villageois de Petit Douda se tient prêt alors que des marins déployés au Camp Lemonier, Djibouti, distribuent vêtements, jouets, brouettes, matériaux de construction et chèvres aux villageois de Petit Douda, le 23 février, avec l'argent donné par des habitants des États-Unis* [domaine public]. Disponible sur [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Marines,\\_Sailors\\_hand\\_out\\_supplies\\_to\\_villagers\\_in\\_Petit\\_Douda,\\_Djibouti\\_DVIDS78696.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Marines,_Sailors_hand_out_supplies_to_villagers_in_Petit_Douda,_Djibouti_DVIDS78696.jpg).

*Veillez noter que l'utilisation d'une photographie de fille ou de femme dans ce rapport n'implique pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi de MGF.*

**Terminologie et traduction :**

Les différents termes désignant les « mutilations génitales féminines » ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration interinstitutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF, Organisation mondiale de la santé 2008 a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.*

Nous remercions nos traducteurs bénévoles Léa Gauthérat et Tidiane Dieng pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de [www.onlinevolunteering.org](http://www.onlinevolunteering.org).

Ce rapport a été préparé en collaboration avec TrustLaw, le service juridique international pro bono de la Fondation Thomson Reuters qui met en relation des cabinets d'avocats et équipes juridiques avec des ONG et des entreprises sociales œuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en collaboration avec Latham & Watkins à partir de documents accessibles au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé en tant qu'étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois de Djibouti. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique, et il ne crée en aucune façon une relation avocat-client avec toute personne ou entité. Ni 28 Too Many, Latham & Watkins, la Fondation Thomson Reuters ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus responsables des pertes pouvant résulter de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris les modifications de la législation depuis la fin de cette étude en juillet 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique devrait être obtenu auprès d'un conseiller juridique dûment qualifié dans la (les) juridiction(s) concernée(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, les sanctions prévues par la loi sont sans précédent juridique, ce qui signifie que, dans la pratique, des sanctions moins lourdes peuvent être appliquées.

**Remerciements :**

Latham & Watkins

